

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 40 (1914)
Heft: 21

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des établissements fondés, comme ceux que nous venons de citer, sur le principe de la coopération de tous les intéressés, seraient-ils appropriés aux besoins de notre industrie ? On l'affirme de divers côtés et on soutient même qu'ils deviendraient indispensables si la guerre devait être de longue durée.

H. D.

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Procès-verbal de l'Assemblée des délégués du 9 mai 1914, à Ollen.

Ordre du jour : 1^o procès-verbal de l'assemblée du 17 février 1914. 2^o Interprétation des principes pour les concours d'architecture. 3^o Honoraires pour les travaux d'ingénieurs. 4^o Divers.

Sont présents : Du Comité central : MM. H. Peter, président ; O. Pfléghard ; V. Wenner ; W. Kummer ; Wilmer-Karrer ; A. Herry, secrétaire.

59 délégués de 13 sections :

Argovie : Grosjean, ingénieur, Aarau ; Ammann, architecte, Aarau.

Bâle : Gruner, ingénieur, Laufenbourg ; Lusser, ingénieur, Bâle ; Stehlin, architecte, Bâle ; Travlos, ingénieur, Bâle ; Ziegler, ingénieur, Bâle.

Berne : Frey, ingénieur, Berne ; Kästli, ingénieur, Berne ; Mathys, architecte, Berne ; Perrel, architecte, Berne ; Pfander, architecte, Berne ; Rybi, architecte, Berne ; Schaffer, ingénieur, Berne.

Genève : Dorel, architecte, Genève ; L. Fulpius, architecte, Genève ; Vaucher, ingénieur, Genève.

Neuchâtel : Brandt, architecte, Neuchâtel ; Holz, ingénieur, Neuchâtel.

Schaffhouse : Gysel, ingénieur, Schaffhouse, Tappolet, architecte, Schaffhouse.

Soleure : Fein, architecte, Soleure.

St-Gall : Fehr, architecte, St-Gall ; Müller, architecte, St-Gall ; Sommer, ingénieur, St-Gall ; Straumann, ingénieur, St-Gall ; Ziegler, architecte, St-Gall.

Thurgovie : Geiger, ingénieur, Frauenfeld.

Vaud : de Blonay, ingénieur, Lausanne ; Bullicaz, ingénieur, Lausanne ; Cochand, ingénieur, Lausanne ; Pelet, ingénieur, Lausanne ; Meyer, architecte, Lausanne ; Michaud, ingénieur, Lausanne ; Verrey, architecte, Lausanne ; Villard, architecte, Montreux.

Waldstätte : Balthasar, architecte, Lucerne ; Bossardt, ingénieur, Lucerne ; Durrer, ingénieur, Lucerne ; Vogt, architecte, Lucerne.

Winterthour : Hug, ingénieur, Winterthour ; Völki, architecte, Winterthour.

Zurich : Arter, architecte, Zurich ; Bachem, ingénieur, Zurich ; Bräm, architecte, Zurich ; Hässig, architecte, Zurich ; Korrodi, architecte, Zurich ; Oberländer, architecte, Zurich ; Weideli, architecte, Zurich ; Frick, ingénieur, Zurich ; Jegher, A., ingénieur, Zurich ; Jegher, C., ingénieur, Kilchberg ; Maillart, ingénieur, Zurich ; professeur Rohn, Zurich ; Schläpfer, directeur, Zurich ; Largiader, directeur, Zurich ; Lincke, P., ingénieur, Zurich ; Messer, ingénieur, Zurich.

Ouverture de la séance à 1 ¹/₂ h. — M. Peter, président, salue les délégués au nom du Comité central.

1. Le *procès-verbal* de l'assemblée des délégués, du 7 février 1914, est adopté.

II. *Interprétation des principes pour les concours d'architecture*. M. Pfléghard, rapporte. Il rappelle les incidents qui ont motivé, en 1908, l'élaboration des principes qui ont assaini la procédure des concours d'architecture. Cette amélioration est due essentiellement au fait que l'observation de ces principes a été déclarée obligatoire pour les membres de la Société. Mais, précisément en raison de ce caractère obligatoire de nombreuses plaintes concernant l'inobservation de ces principes sont parvenues au Comité central qui s'est vu, à regret, obligé d'intervenir. Cette intervention a été couronnée de succès dans beaucoup de cas ; d'autre fois elle est restée sans effet. Le Comité central a constaté que dans la plupart des cas où ses démarches n'ont pas abouti, il avait été averti trop tard de l'inobservation des principes. La question se posait alors ou d'arriver à un contrôle plus efficace ou de reviser les principes. Le Comité central a invité, par circulaire, les membres de la Société à l'aider à opérer ce contrôle. Le *Bulletin technique* a publié jadis un rapport sur cette question. En raison du travail important et de la responsabilité que comporte cette surveillance, le Comité central a été conduit à la nomination d'une Commission spéciale composée de MM. Pfléghard, président ; Fatio, de Genève ; Fissler, C. Jegher et Hässig, de Zurich ; Joos, de Berne, et Suter, de Bâle. Par circulaire du 20 avril 1914, le Comité central a donné connaissance aux délégués des propositions de la Commission, qu'il faisait siennes, et auxquelles était jointe une brève justification. Les jurés accordent souvent trop peu d'attention à l'art. 12 a des principes qui tolère, dans certains cas, des dérogations au tarif du montant des prix, à condition que cette dérogation figure expressément au programme. Cette mention au programme est malheureusement toujours négligée et il en résulte que, lors des concours suivants, on s'autorise du précédent, pour introduire une dérogation que rien ne légitime. Il en est de même de la disposition de l'art. 5 b, peut-être plus importante encore, qui impose l'augmentation du montant des prix dans le cas où il ne s'agit que de l'acquisition de projets. Cette disposition accorde au maître, de l'avis du rapporteur, la faculté de se réserver une entière liberté dans l'attribution des travaux, si les restrictions du § 14 ne lui paraissent pas suffisantes. Mais il doit s'engager à payer une surprime s'il fait usage de cette disposition. Il est réjouissant de constater que cette surprime a été prévue dans beaucoup de programmes de concours ouverts dans la Suisse française.

Il est donc établi que les principes présentent une faculté d'adaptation suffisante et qu'ils autorisent les dérogations légitimes. Mais il est blessant pour nos membres de voir certains de leurs collègues ignorer les principes, sans raison plausible : il est même arrivé qu'un mandat de juré décliné par un membre a été accepté, aux mêmes conditions, par un autre. La Commission et le Comité central n'estiment pas qu'une révision des principes s'impose ; par contre ils sont d'avis qu'il est nécessaire d'obtenir une plus grande uniformité dans leur application. Les propositions du Comité central ont pour but de prévenir l'inobservation des principes et, subsidiairement, de le libérer de l'obligation de faire usage des dispositions sévères des statuts. Ces propositions sont les suivantes :

1) Considérant qu'une application judicieuse des principes est propre à satisfaire à toutes les exigences qu'on peut raisonnablement formuler, l'Assemblée des délégués décide ne pas les réviser.

2) En vue de réaliser l'uniformité désirable dans l'application et l'interprétation des principes, il est décidé :

a) Les membres de la Société qui sont appelés à faire partie d'un jury sont tenus d'en donner connaissance au Comité central et de veiller à ce que le programme de concours soit soumis à son contrôle, en temps utile.

b) Tous les membres sont tenus de donner le même avis s'ils veulent participer à des concours dont le jury ne comprend aucun membre de la Société.

3) L'assemblée des délégués prend acte, en les approuvant, 1° de la nomination d'une Commission chargée de surveiller l'application des principes et 2° de l'intention manifestée par le Comité central de se mettre en relation, à cette occasion, avec l'« Association des architectes suisses ».

M. *Peter* lit les observations qui ont été présentées par les sections de Bâle et de Berne. Il s'agit de décider si la disposition invoquant le « devoir d'honneur » sera maintenue dans les normes. Avant de passer à la discussion des mesures sévères en cas d'inobservation des normes, le Comité central désire savoir si l'assemblée se prononce pour une modification des principes.

M. *Mathys* constate que les normes sont rarement observées dans les concours restreints. Il est prêt à retirer la proposition de la section de Berne, devant celle du Comité central qui est conforme à ses vues.

M. *Stehlin*, de Bâle, s'oppose à l'adoption de la deuxième proposition du Comité central. Au sein de la section de Bâle on considère cette proposition comme une mise sous tutelle des jurés. On devrait plutôt leur fournir des directions et attirer leur attention sur les principes. Il fait les contre-propositions suivantes :

1. Reste conforme à la proposition du Comité central, sauf une légère modification de rédaction.

2. a) Les membres de la Société qui sont appelés à faire partie d'un jury se font un devoir de s'employer à obtenir l'application correcte des principes. S'ils rencontrent une résistance ils en donneront aussitôt connaissance au Comité central et lui fourniront les documents propres à l'éclairer (copie du projet de programme).

b) Les membres de la Société qui veulent prendre part à un concours dans le jury duquel ne figure aucun autre membre de la Société et dont le programme n'est pas conforme aux principes, se font un devoir d'en aviser aussitôt le Comité central et de lui faire parvenir les pièces propres à l'éclairer (copie du programme).

c) Aussitôt que les avis mentionnés sous lettres a) et b) sont parvenus au Comité central, celui-ci prend les dispositions appropriées pour obtenir le respect des principes.

3. Reste conforme à la proposition du Comité central.

M. *Müller*, de St-Gall, confirme, en son nom et au nom de sa section le bien-fondé des principes. Il approuve aussi la proposition 3 du Comité central, mais il rejette les autres propositions. Il cite un concours dans lequel 8 concurrents ont présenté 14 projets. Les jurys ont toujours la volonté de se conformer aux normes. S'ils n'y parviennent pas il ne leur reste donc qu'à s'incliner. C'est seulement au cas où un juré est dans le doute qu'il doit s'adresser au Comité central. Au surplus, c'est lui-même qui porte la responsabilité de son attitude. La disposition 2 b) serait éludée et par suite, sans effet. Après la clôture du concours l'attribution de l'exécution donne souvent lieu à des compétitions peu honorables. La Commission, dont l'orateur ne critique d'ailleurs pas la

composition, a été instituée par le Comité central sans représentation de la part des sections. Elle n'aboutira à aucun résultat notable, car sa méthode de travail est trop lente.

M. *Verrey*, Lausanne, est, personnellement, du même avis que M. *Müller*.

M. *Fulpius*, Genève, se prononce pour le maintien des principes qu'il serait fâcheux de modifier ; il approuve aussi la proposition 2. En ce qui concerne la Commission, il estime qu'il serait préférable de charger, dans chaque section, un délégué du contrôle des concours.

M. *Pflegghard* fait observer que la Commission doit veiller à une application uniforme des principes. On ne doit pas s'en remettre à l'appréciation personnelle des jurés. Nous pourrions utiliser les documents en vue d'une révision future des normes. Le Comité central est compétent pour instituer une commission. Celle-ci accélérerait la procédure au moyen d'une commission restreinte.

Après avoir entendu M. *Peter*, l'assemblée adopte la proposition 1 du Comité central, avec la modification proposée par la section de Bâle.

M. *Vogl*, Lucerne, souhaite qu'on tienne la main à l'observation des normes. Le sentiment de leur responsabilité morale doit engager les membres de la Société fonctionnant comme jurés à s'opposer à la délivrance de prix contraires aux dispositions du programme. Toutes les parties du pays devraient être représentées dans la Commission.

M. *Müller*, St-Gall, n'est pas convaincu de la nécessité des articles 2 et 3 du projet du Comité central ; il approuve qu'il soit donné connaissance des raisons qui motiveront des dérogations éventuelles. Les sections locales sont mieux placées pour contrôler l'application des principes. Quant aux concurrents, ils doivent se montrer corrects et ne pas présenter plusieurs projets. L'orateur se rallie à la motion *Stehlin*.

M. *Sommer*, St-Gall, se référant aux statuts de la section de St-Gall, souhaite un contact plus étroit entre le Comité central et les sections. Une délégation du Comité central devrait se mettre en rapport avec les comités des sections. Pour le moment, il y aurait lieu d'ajourner toute décision au sujet des art. 2 et 3 du projet.

M. *Balthasar*, Lucerne, déclare, au nom de sa section, approuver la proposition 1 et se rallier, pour le reste, aux propositions de la section de St-Gall. Les communes peu fortunées ne sont, souvent, pas en situation de payer des primes et, pourtant, il est de l'intérêt d'une bonne architecture qu'un concours soit ouvert. On devrait procéder à une classification des prix.

M. *Verrey*, Lausanne, propose l'ajournement parce que les délégués de la section vaudoise n'ont pas eu la possibilité de discuter le projet qui ne leur est parvenu que trois jours auparavant.

Par 38 voix contre 17, il est décidé de continuer la discussion à laquelle prennent part MM. *Stehlin*, *Sommer*, *Fulpius*, *Meyer*, (Lausanne), *Müller*, *Bossardt* et de *Blonay*. Les sections de St-Gall et de Lucerne se prononcent pour la motion *Stehlin*. M. *Villard* propose de laisser aux sections le soin d'aviser le Comité central.

M. *Pflegghard* soutient de nouveau le projet du Comité central. Jusqu'à présent, aucun programme n'a présenté une justification d'une dérogation aux principes. La motion de la section de Bâle n'atteindra pas le but visé.

La proposition *Villard* est repoussée par 34 voix contre

14. L'art. 2 a proposé par la section de Bâle est adopté par 31 voix contre 5. L'art. 2 b proposé par la section de Bâle est adopté par 33 voix contre 7. L'art. 2 c proposé par la section de Bâle est adopté à l'unanimité. L'art. 3 du projet du Comité central est adopté par 37 voix contre 7, avec la réserve que la Commission comprendra des représentants de toutes les parties du pays.

3) Honoraires des ingénieurs.

M. Peter rapporte. Le Comité central est prêt, devant les objections présentées par les sections, à retirer son projet. L'assemblée devra se prononcer sur les bases d'un tarif d'honoraires, afin que la Commission possède des directions pour l'élaboration d'un nouveau tarif. Les points essentiels sont : le caractère obligatoire du tarif, le tarif minimum ou le tarif normal, éventuellement tarifs distincts pour les constructeurs et les mécaniciens, éventuellement augmentation du nombre des membres de la Commission.

M. Buttica, Lausanne, se prononce pour le retrait du projet. Les tarifs devraient subir une élévation. Toutes les parties du pays devraient être représentées dans la commission.

M. Bossardt déclare que la section de Waldstätte s'est prononcée contre le principe de l'obligation. Il y aurait lieu de rechercher une entente avec le Tribunal fédéral ou les tribunaux cantonaux pour la reconnaissance du tarif.

M. Maillart préconise l'abandon du principe de l'obligation et du tarif minimum ainsi que l'élévation de 1 % des prix du tarif de travail, dans un nouveau tarif normal. Les honoraires pour les grands travaux sont trop bas. Le tarif doit être aussi applicable aux constructions dont le coût dépasse 10 millions de francs.

M. Grosjean, Aarau, fait ressortir que le principe de l'obligation ne pourra être introduit tant que notre profession ne sera pas mieux protégée. Le tarif de travail devrait jouer pour Fr. 10 000 déjà.

M. Wenner se réfère aux hésitations qui se sont manifestées au sein du Comité central et des sections au sujet du tarif obligatoire. Un tarif non obligatoire ne peut être qu'un tarif normal. La répartition envisagée a été critiquée par plusieurs sections. On désire aussi un tarif pour l'élaboration des plans.

M. de Haller ne tient pas à des tarifs distincts pour les constructeurs et les mécaniciens. La section de Genève élaborera un projet de tarif pour les mécaniciens qui pourrait être discuté par le Groupe des ingénieurs-mécaniciens.

Prennent encore la parole : MM. Peter, de Haller et Buttica. Le principe de l'obligation est repoussé à l'unanimité et il est décidé qu'un nouveau projet de tarif normal sera élaboré.

Après une longue discussion à laquelle prennent part MM. Wenner, Peter, Buttica et de Haller il est décidé de recommander à la Commission de biffer au § 12 le mot « Unterhalt » et de fixer l'indemnité journalière pour des travaux nécessitant un déplacement à Fr. 75 et Fr. 100. A l'unanimité moins la voix de M. Buttica il est décidé de recommander à la Commission d'étudier minutieusement le coefficient d'élévation du tarif de travail.

M. Maillart désire qu'on biffe le dernier alinéa de l'art. 7. Après une courte discussion il est décidé d'inviter les sections à faire des présentations au Comité central en vue de la nomination des membres qui compléteront la Commission afin que toutes les parties du pays y soient représentées. La

proposition de M. Maillart est renvoyée à la Commission.

Divers. Le président donne connaissance de l'invitation adressée à la Société de se faire représenter à l'assemblée générale de la Société des ingénieurs allemands et invite les sections à faire des propositions pour la désignation des délégués.

M. Fulpius désire que les circulaires rédigées en français soient d'une langue moins impure. Le président répond qu'il sera donné suite à ce vœu.

Clôture de la séance à 6 1/4 heures.

BIBLIOGRAPHIE

Fragments d'architecture neuchâteloise, aux 16^e, 17^e et 18^e siècles, par L. Reutter, architecte. III^e série, publiée par la Société neuchâteloise d'histoire et d'archéologie.

Un volume broché, de 14 pages de texte et 44 planches d'illustrations. — Neuchâtel. Imprimerie Attinger frères.

« **Ueber Triebwerkbeanspruchung bei elektrischen Lokomotiven, mit besonderer Berücksichtigung des Kurbelantriebs** », mit einem Nachtrag: « *Ueber zusätzliche Triebwerkbeanspruchung durch Lagerspiel bei Kurbelgetriebenen elektrischer Lokomotiven* » par le prof. Dr W. Kummer, ingénieur, Zurich. Brochure Fr. 1,20. — Kommissions-Verlag Rascher & Cie, Leipzig.

Etude très poussée de ce sujet complexe.

1^{re} partie. L'auteur considère les effets de l'accélération des masses des bielles, puis tient compte de ce que la force motrice peut être pulsatoire (locomotives monophasées). Il signale les vitesses critiques qui correspondent à des synchronismes dangereux pour la résistance des bielles et conclut en démontrant à ce sujet la supériorité de la transmission par éléments rotatifs (roues dentées) sur la transmission par bielles, que la force motrice soit constante ou pulsatoire.

2^{me} partie. Si les tourillons et fusées prennent du jeu dans les paliers, les bielles subissent des efforts supplémentaires que l'on peut diminuer ou même annuler en interposant des éléments élastiques entre le centre moteur et les roues motrices. L'auteur commente les travaux de MM. Buchli, ing. à Baden, et Hichert, à Berlin, et donne les lois mathématiques suivies par les efforts supplémentaires en question.

E. M.

Service de placement.

Demandes d'emploi.

N° 195 : *Architecte*, Ecole nat. des Beaux arts, Paris, français, allemand, travail préféré : étude et développement.

N° 227 : *Ingénieur* diplômé. Très expérimenté en statique. Plusieurs années dans la construction en béton armé. Parle français, italien et allemand.